

## Encart à insérer dans votre Guide du régime de retraite Section locale TC 1976 des MUA

### Modifications au Régime de retraite de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique au 1er janvier 2010

Le Canadien Pacifique et la Section locale TC 1976 des MUA sont heureux de présenter ci-après les modifications apportées à votre régime de retraite concernant la disposition de rachat des services et l'obligation de donner à la Compagnie un préavis de six mois avant la date prévue de votre départ à la retraite.

À titre d'information, le présent encart contient également des renseignements généraux sur votre régime de retraite actuel, dont le mode de calcul des prestations et la définition de quelques termes clés. Pour plus de renseignements sur les modifications apportées au régime, veuillez consulter la page suivante.

#### Renseignements généraux : Mode de calcul de vos prestations de retraite

En guise de rappel, voici des renseignements sur le fonctionnement du régime de retraite de la Section locale TC 1976 des MUA. Les prestations qui vous sont versées dans le cadre du régime sont établies en fonction du nombre d'années de services validables que vous avez accumulé à la Section locale TC 1976 des MUA et de votre salaire moyen. Le calcul de vos prestations est effectué au moyen de la formule suivante :

Pour les services accomplis avant le 1er janvier 2004 :

- 1,8 % de votre salaire moyen (à l'exclusion des versements liés à la participation aux gains) jusqu'à concurrence de la moyenne finale du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)

plus

- 2,0 % de votre salaire moyen (à l'exclusion des versements liés à la participation aux gains) supérieur à la moyenne finale du MGAP

multiplié par

- le nombre d'années de services validés que vous avez accumulé à la Section locale TC 1976 des MUA avant le 1er janvier 2004\*

\* Les employés qui ont accompli des services avant le 1er janvier 1966 obtiennent des prestations équivalant à 2 % du salaire pour chaque année de services validés complétée à la Section locale TC 1976 des MUA avant le 1er janvier 1966.

Pour les services accomplis après le 31 décembre 2003 :

- 1,8 % de votre salaire moyen (y compris les versements liés à la participation aux gains) jusqu'à concurrence de la moyenne finale du MGAP

plus

- 2,0 % de votre salaire moyen (y compris les versements liés à la participation aux gains) supérieur à la moyenne finale du MGAP

multiplié par

- le nombre d'années de services validés que vous avez accumulé à la Section locale TC 1976 des MUA après le 31 décembre 2003

Pour votre référence, veuillez insérer ce bulletin dans votre guide du régime de retraite.

#### Renseignements supplémentaires

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Services des pensions par téléphone, au 1-888-511-7557 ou au (403) 319-3035, à Calgary, ou par courriel, à Pension@cpr.ca.

#### Avis

Le présent bulletin donne un aperçu des modifications qui ont été récemment apportées au Régime de retraite de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique pour la Section locale TC 1976 des MUA. Ce bulletin contient des renseignements généraux sur la modification des dispositions du régime. Si il y en a des questions à propos de l'interprétation fournie par le présent bulletin, les documents officiels du Régime de retraite de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique gouverneront.

Les explications dans le présent bulletin ne sont pas destinées à fournir des conseils d'ordre juridique, financier ou fiscal. Pour savoir comment les dispositions du régime s'appliquent à votre situation, veuillez consulter un conseiller fiscal ou juridique.

février 2010

## Exemple d'une formule de calcul des prestations

Examinons le cas d'un employé qui a pris sa retraite le 31 décembre 2009 avec les conditions suivantes :

- Retraite à 60 ans
- 25 années de services validés (SV) avant 2004
- 6 années de services validés après 2003
- Salaire moyen\* applicable aux services validés avant 2004 équivalant à 48 000 \$ (à l'exclusion des versements liés à la participation aux gains)
- Salaire moyen\* applicable aux services validés après 2003 équivalant à 50 000 \$ (y compris les versements liés à la participation aux gains)
- Moyenne finale du MGAP = 43 620 \$
- La compagnie a accordé son consentement

\* Le salaire moyen représente la moyenne des 60 mois consécutifs pendant lesquels la rémunération était la plus élevée.

### Calcul des prestations

pour les services validés avant 2004			pour les services validés après 2003		
1,8 % de 43 620 \$ =	785,16 \$		1,8 % de 43 620 \$ =	785,16 \$	
plus			plus		
2,0 % de 4 380 \$ =	87,60 \$		2,0 % de 6 380 \$ =	127,60 \$	
	872,76 \$			912,76 \$	
multiplié par X	25 années de SV		multiplié par X	6 années de SV	
équivalent à	21 819 \$ de prestations de retraite annuelles		équivalent à	5 476,56 \$ de prestations de retraite annuelles	

**Total des prestations de retraite annuelles = 27 295,56 \$**

(21 819 \$ + 5 476,56 \$) ou environ 2 274 \$ par mois

*Il est important de noter que si un employé a accumulé 35 années de services validés avant le 1er janvier 2004, ses versements liés à la participation aux gains n'entreront pas dans le calcul de ses prestations de retraite.*

## Rachat

Vous pouvez racheter des services additionnels si votre départ de la compagnie est lié à un changement technologique, organisationnel ou opérationnel, vous avez accumulé huit ans ou plus de services rémunérés et vous avez été embauché avant le 1er janvier 1994.

Lorsque vous rachetez des services, vous effectuez des cotisations au régime de retraite qui ont été manquées pendant une période donnée. La période de temps pendant laquelle vous pouvez racheter des services a été prolongée jusqu'au 1er juillet 2013.

## Rappel...

- En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, vous pouvez racheter uniquement deux années consécutives pour chaque période de mise à pied.
- Vous pouvez racheter des années de service antérieures à 1990 seulement.
- Vous ne pouvez pas racheter de services si le nombre d'années total obtenu est supérieur à 35 années de services validés.

## Termes clés

**Les gains ou gains cotisables** comprennent votre salaire de base, le paiement des heures supplémentaires et le salaire présumé (le salaire que vous auriez touché si vous aviez travaillé et versé des cotisations pendant une période de congé validable). Sont également compris les versements liés à la participation aux gains pour les services validés après 2003.

**Le salaire moyen** représente la moyenne des 60 mois consécutifs pendant lesquels la rémunération était la plus élevée.

**Les services validés** tiennent compte de tous les services admissibles selon la définition du Règlement du régime de retraite de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique pour lesquels vous avez versé les cotisations exigées. Les services validés peuvent être accumulés jusqu'à un nombre maximal de 35 années.

**Le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)** est établi selon le salaire moyen au Canada. Il s'agit du montant servant à calculer les cotisations et les prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec. Ce montant est révisé chaque année selon les fluctuations de la moyenne des salaires. En 2010, le MGAP s'établit à 47 200 \$.

La moyenne finale du MGAP est calculée sur la même période que celle servant à établir votre salaire moyen. En 2009, la moyenne du MGAP en ce qui concerne l'année 2009 et les quatre années précédentes était établie à 43 620 \$.

## Demande de retraite

Si vous pensez prendre votre retraite, vous devez présenter une demande irrévocable de retraite à la Compagnie avec un préavis de six mois. La Compagnie et le Syndicat peuvent s'entendre pour que cette exigence ne soit pas imposée.